

## - Editorial -

L'URML Bourgogne est heureuse de vous faire parvenir cette **nouvelle lettre d'information juridique**. Il s'agit d'un travail réalisé par des médecins libéraux pour des médecins libéraux.

L'URMEL Nord-Pas-de-Calais qui a créé et qui fait vivre cette formule a été rejointe par six autres URML dont la Bourgogne. L'ensemble de vos élus a souhaité que les informations rapportées dans ces colonnes vous soient transmises.



Nous diffuserons **cette lettre sous deux formes** :

par **voie télématique**, rapide et économe, et **sous forme papier**, mais en supplément d'une de nos publications, pour maîtriser les coûts.

Je ne peux que vous inciter une fois de plus à nous **communiquer votre adresse mail**, professionnelle ou personnelle (celle que vous utilisez), afin de vous diffuser une information rapide mais sélective, économe et écologique.

En souhaitant que ces articles répondent à certaines de vos interrogations de votre quotidien professionnel.

**Docteur Pascal FONTAINE**  
- Président URML Bourgogne -



# Le point sur : vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques

## Le Droit veut-il ce que la Science ne peut ?

(1) Article L.3111-9 du code de la santé publique : « sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la **réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire** pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales [...] »

Le débat concernant le **lien de causalité entre la sclérose en plaques (SEP) et le vaccin contre l'hépatite B** n'est pas nouveau. Le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de Cassation en matière de vaccination, en mai 2008, nous amène à effectuer un point sur l'**indemnisation** des victimes à la suite de **vaccinations obligatoires** pratiquées dans le **cadre professionnel**<sup>(1)</sup>.

### De l'incertitude scientifique...

Les communiqués de l'Académie de Médecine des 12 février 2008 et 15 octobre 2008<sup>(2)</sup> font état qu'**aucun lien de causalité scientifique n'a pu être établi entre la SEP et le vaccin contre l'hépatite B** : « 8 études nationales et internationales ont démontré l'absence de relation statistiquement significative entre la SEP et la vaccination contre l'hépatite B. Une étude publiée par Herman a soulevé des questions mais sa méthodologie a été réfutée par les experts de l'OMS. [...] ».



Cette incertitude scientifique est un obstacle à l'indemnisation des victimes puisque rappelons qu'il est nécessaire d'apporter la **preuve d'un lien certain entre un fait générateur de dommage (vaccin) et un dommage (SEP)** pour prétendre à **une indemnisation**. La 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation refuse ainsi le 23 septembre 2003<sup>(3)</sup> de reconnaître la responsabilité du laboratoire mis en cause au motif que la preuve du défaut du vaccin, comme lien de causalité entre la vaccination et la maladie, ne peut être établie avec certitude.

Si jusqu'à présent ni le juge administratif ni le juge judiciaire ne reconnaissent de causalité scientifique entre le vaccin et la maladie, le doute profitait pourtant à la victime devant les juridictions administratives. Ainsi, dans un arrêt du 9 mars 2007<sup>(4)</sup>, **le Conseil d'Etat reconnaît un lien de causalité juridique** au regard de conditions cliniques individuelles : **bref délai entre la vaccination et/ou ses rappels et l'apparition des premiers symptômes** (de l'ordre de 2 à 3 mois), **aucun symptôme antérieur à la vaccination**,... ; en l'espèce, il s'agissait d'une infirmière atteinte d'une sclérose en plaques, à la suite d'une vaccination obligatoire contre l'hépatite B.

Le droit à l'indemnisation des victimes diffère donc selon qu'elles relevaient du droit privé ou du droit public.

### .... à la certitude juridique relative

Par différents arrêts rendus le 22 mai 2008<sup>(5)</sup>, la **première Chambre Civile de la Cour de Cassation** considère que si les victimes ne peuvent apporter la preuve d'un lien certain entre le défaut du produit (vaccin) et le dommage (SEP), l'indemnisation en réparation de ces victimes doit reposer **sur le fondement de simples présomptions**, pourvu qu'elles soient « **graves, précises et concordantes** »<sup>(6)</sup>.

➔ Aucun lien de causalité scientifique entre la vaccination et la SEP n'a pu être démontré mais les derniers arrêts tendent vers la reconnaissance d'un doute qui doit profiter à la victime, si les présomptions sont graves, précises et concordantes.



# Notre analyse de la jurisprudence

## Quand médecin et clinique « divorcent »...

Le Dr X. **exerce** en tant que chirurgien **au sein d'une clinique**, dans le cadre d'un **contrat non écrit** depuis 1997. Le 10 juin 2003, le Dr X. avise la clinique de son projet de quitter ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et confirme son intention le 28 juillet 2003 en présentant sa démission. La clinique rappelle au praticien qu'il est tenu de respecter un préavis d'usage d'une année et fait notamment valoir le préjudice prévisible qui découlerait de son départ précipité. Malgré ce courrier, le Dr X. quitte ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

La clinique fait assigner le Dr X. devant le Tribunal de Grande Instance de Belfort afin que soit reconnue **sa responsabilité contractuelle liée au non respect du délai de préavis**. RG : 06/01253, 4 juin 2008<sup>(7)</sup>

Le 4 juin 2008, la Cour d'appel de Besançon confirme le jugement rendu le 28 mars 2006 par la Tribunal de Grande Instance de Belfort : **le Dr X. a rompu, sans respecter le délai de préavis, le contrat le liant à la clinique** et est condamné à payer la somme de 6 194,33 euros à titre de redevance avec intérêts.

En outre la Cour d'appel ordonne une expertise pour évaluer **la réparation du préjudice subi par la clinique** (perte de chiffre d'affaires et de marge pendant la période d'absence du chirurgien, préjudice en relation avec la désorganisation de la clinique consécutive au départ du Dr X., .....)

### CONTRAT CLINIQUE - PRATICIEN

L'obligation d'un contrat écrit entre la clinique et les praticiens résulte de dispositions réglementaires, déontologiques et conventionnelles.

➤ **L'article L.4113-9 du code de la santé publique** rend **obligatoire** la **signature** d'un contrat écrit entre le praticien et l'établissement de soins où il exerce et la **communication à l'Ordre** de ce contrat.

➤ **L'article 83 du code de déontologie médicale**<sup>(8)</sup> prévoit l'obligation d'un écrit qui stipule les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

En cas de refus par l'une des parties de passer un contrat écrit, des **sanctions** peuvent être encourues :

- le refus de rédaction d'un écrit par la clinique est une infraction punie d'une amende de 6 000 euros<sup>(9)</sup>.
- le praticien encourt une sanction disciplinaire et peut se voir opposer un refus d'inscription au tableau de l'Ordre au motif qu'il n'a pas souscrit un contrat écrit avec l'établissement au sein duquel il exerce<sup>(10)</sup>.

### CONTRAT TACITE

En l'absence de contrat écrit, « les relations prolongées et régulières entre une clinique et un médecin caractérisent l'existence d'un contrat tacite à durée indéterminée »<sup>(11)</sup>. **Chaque partie** peut à tout moment **résilier** ce contrat « verbal » sous réserve de **respecter un préavis** conforme aux usages. **En règle générale**, les tribunaux s'appuient sur **le contrat-type de l'Ordre**<sup>(12)</sup> qui prévoit un **préavis en fonction de l'ancienneté** :

- 6 mois jusqu'à 5 ans d'ancienneté
- 12 mois entre 5 et 10 ans d'ancienneté
- 18 mois entre 10 et 15 ans d'ancienneté
- 24 mois au-delà de 15 ans



! Nous vous conseillons de vous rapprocher de la « **Commission des contrats** » dont dispose chaque Ordre départemental.

➤ Pour se procurer le **contrat-type** [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

En cas de départ, la clinique doit être nécessairement avisée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Les médicaments sur prescription sont remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale **uniquement** s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables, qui précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement. Cette liste est fixée par arrêté. La validité de l'inscription des médicaments est fixée à 5 ans<sup>(13)</sup>.



Pour **certains médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises**, l'inscription sur la liste des médicaments remboursables peut être assortie d'une clause prévoyant l'**avis préalable du contrôle médical**<sup>(14)</sup>. Il s'agit **des médicaments d'exception** (la vignette de ces médicaments d'exception est bordée par un liseré vert). Dans cette hypothèse, la prescription doit être rédigée sur une « **ordonnance de médicaments ou de produits et prestations d'exception** », conforme au **modèle S3326a Cerfa 12708\*01** qui comporte 4 volets :

- Volet 1 : à conserver par l'assuré
- Volets 2 et 3 : à joindre par l'assuré à la feuille de soins en vue du remboursement. Un volet est destiné au contrôle médical
- Volet 4 : à conserver par le pharmacien

Le prescripteur atteste sur l'ordonnance que la prescription est conforme à la **Fiche d'Information Thérapeutique** éditée par l'AFSSAPS (Indications thérapeutiques, posologie, durée du traitement...).

➤ Pour se procurer le **formulaire** : prendre contact avec votre **organisme d'assurance maladie**

➤ **Modèle** disponible sur : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Nora BOUGHRIET, le 21/10/2008

**Références de nos articles par lien internet : [www.urmlbourgogne.org](http://www.urmlbourgogne.org) ou adressées sur demande par voie postale**

(1) Article L.3111-9 du code de la santé publique  
<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

(2) Communiqué de l'Académie de Médecine, « Sur la vaccination de l'hépatite B en France, 12 février 2008

<http://www.academie-medicine.fr/detailPublication.cfm?idRub=27&idLigne=1299>

Communiqué de l'Académie de Médecine, « La vaccination contre l'hépatite B en France : « Maintien des recommandations et renforcement de la couverture vaccinale », 15 octobre 2008

[http://www.academie-medicine.fr/UserFiles/File/begue\\_communiqu\\_14oct\\_2008.doc](http://www.academie-medicine.fr/UserFiles/File/begue_communiqu_14oct_2008.doc)

(3) Civ. I, 23 septembre 2003, Bull. civ. I, N°188

(4) CE, N°267635, publié au recueil Lebon, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sous-sections réunies, lecture du vendredi 9 mars 2007

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018005630&fastReqId=361835063&fastPos=1>

(5) Cass. Civ. I, 22 mai 2008, N° pourvoi 06-10967 ; 05-20317 ; 06-14962

(6) Article 1353 du code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

(7) Cour d'appel de Besançon, Cass. Civ II, 4 juin 2008, N° RG : 06/01253

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019099712&fastReqId=221528889&fastPos=1>

(8) Article 83 du code de déontologie médicale (article R.4127-83 du code de la santé publique

<http://www.conseil-national.medecin.fr?url=deonto/article.php&offset=14>

(9) Article L.4163-10 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

(10) Article L.4113-10 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

(11) Cour d'appel de Besançon, Cass. Civ II, 4 juin 2008, N° RG : 06/01253

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019099712&fastReqId=221528889&fastPos=1>

(12) Contrat-type « contrat entre praticiens et cliniques privées », Conseil National de l'Ordre des Médecins

[http://www.web.ordre.medecin.fr/med\\_contrat/cliniques.pdf](http://www.web.ordre.medecin.fr/med_contrat/cliniques.pdf)

(13) Article R.163-2, alinéa 1 du code de la sécurité sociale

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

(14) Article R.163-2, alinéa 3 du code de la sécurité sociale

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

Pour réagir à la lecture de nos articles ou contacter la Commission Juridique : [juridique@urmel.fr](mailto:juridique@urmel.fr) - Tél : 03.20.14.93.32

Lettre juridique N° 10 Janvier-février 2009/ Supplément du Bulletin URML Bourgogne infos / Tirage : 2 700 exemplaires / ISSN en cours

Directeur de la publication : Docteur Jean-Marc REHBY Rédacteur en chef : Docteur Patrick LEROUX Rédactrice : Nora BOUGHRIET

Conception : Docteur Patrick LEROUX, Nora BOUGHRIET Mise en page : Nora BOUGHRIET Illustration : Philippe TASTET

Comité de rédaction et de validation : Docteurs Alain BOURNOVILLE, Luc BRASSART, Joel CHAZERAULT, Jean COLSON, Bernard DA LAGE, Patrick DECOOPMAN, Pierre GHEERAERT, Pierre GRAVE, Bernard HENRIC, Patrick LEROUX, Joëlle PECQUEUR, Thierry POURCHEZ, Dominique PRUVOT et Jean-Marc REHBY et nos remerciements pour la relecture à : Maître Vincent POTIE